



## Arrêt

**n°270 773 du 31 mars 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine, 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2020 et notifié le 12 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 24 septembre 2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Le 23 décembre 2016, il a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Suite à une demande de renouvellement du titre de séjour visé au point 1.1. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris, en date du 18 décembre 2020, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

**Article 61 § 1er:** Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

**Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 :** Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée poursuivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études et § 2 : Pour l'application du § 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 24.09.2016 et a entamé un bachelier d'optique (2016-2017), puis de biologie médicale (2017-2018 et 2018-2019) et enfin de comptabilité (2019-2020). Au terme de l'année 2019-2020, il a validé 42 crédits utiles pour la formation actuelle en comptabilité, après 4 années consacrées à des bacheliers. Il ne valide donc pas les 135 crédits suggérés à l'article 103.2 §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal.

Invité à remettre son avis académique dans le cadre de l'article 61 de la loi, l'EPFC ou Enseignement de Promotion sociale et de Formation Continue, qui dispense le programme de l'année révolue et de l'année actuelle confirme le 07.05.2020 que l'intéressé « est inscrit pour la première fois cette année scolaire 2019-2020 au sein de son établissement, que l'étudiant a réussi 2 examens sur 2 pour les cours se terminant au 1er semestre, qu'il sera possible de faire un[e] évaluation plus précise lorsque tous les examens de juin auront été présentés. L'école ajout[e] qu' « en ce qui concerne son parcours précédent dans une autre école, nous n'avons aucune information ».

Or l'invitation de l'OE datée du 13.02.2020 contenait bel et bien le curriculum vitae complet de l'étudiant, permettant de se prononcer comme l'exige l'article 61 de la loi. Concernant la validation de 42 crédits utiles intervenue entretemps, notons qu'elle implique l'inscription à 138 crédits ultérieurs, lesquels ne pourront être validés en moins de 3 ans en cas de réussite totale. L'intéressé ayant déjà séjourné 4 ans en Belgique, la durée des études demeurera excessive dans tous les cas de figure. L'intéressé ne pourra s'aligner sur le critère suggéré à l'article 103.2 §1<sup>er</sup>, 5° (180 crédits utiles en 5 ans), ni acquérir de diplôme en 6 ans.

Il est donc enjoint à l'intéressé, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 1 à 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte »);
- [du] droit fondamental à la vie privée, consacré par les articles 8 CEDH et è (sic) de la Charte ;
- des articles 61,62[,] 74/13 et 74/14 de la [Loi] ;
- [de] l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 1 à 4 et de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 61 (tel qu'en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué), 74/13 et 74/14 de la Loi et de l'article 103.2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, elle rappelle la teneur de l'article 3 de la CEDH et elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie

défenderesse, des devoirs de soin et de minutie et du principe de proportionnalité. Elle relève également que « L'article 8 CEDH, qui impose également une analyse de proportionnalité de la mesure eu égard à l'ingérence qui est portée dans les droits qu'il entend protéger, à savoir le droit à la vie privée et familiale. L'article 7 de la Charte contient des garanties analogues. Le droit fondamental à la vie privée protège également le droit de poursuivre son épanouissement personnel, en ce compris la poursuite d'études ou de formations (voy. CEDH Niemietz c/ Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992). Les restrictions à ce droit doivent aussi respecter le principe de proportionnalité, et donc répondre à une nécessité pour l'intérêt général. Il ne serait pas légal d'imposer à la personne concernée des obstacles qui ne seraient pas dûment justifiés, dans son cas particulier, par la poursuite d'un avantage concret pour l'autorité ».

2.3. A titre liminaire, elle souligne que « Dès lors que la partie défenderesse prend appui sur l'article 61 §2,1° de la [Loi], cela suppose que [le requérant était autorisé] au séjour jusqu'à la prise des décisions querellées [...] : « § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats » Le Conseil d'État a rappelé ce principe récemment : « L'article 61, §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, précité, vise du reste de manière expresse la situation de « l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études », ce qui implique que l'ordre de quitter le territoire donné sur la base de cette disposition vise bien un étranger disposant d'un droit au séjour. Dès lors que la requérante poursuivait toujours des études supérieures en Belgique, elle demeurerait couverte par une autorisation de séjour alors même que son titre de séjour avait expiré et qu'elle en avait demandé le renouvellement. Il résulte des éléments qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 61, §1<sup>er</sup> de la [Loi] ne correspond pas à une décision de refus de renouvellement du titre de séjour d'un étudiant mais constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant » ([...] - C.E., n°244.511, 16 mai 2019) Ces constats s'appliquent mutatis mutandis en l'espèce, puisque la partie défenderesse entend « mettre fin » au séjour, octroyé pour la durée des études ».

2.4. Dans une première branche, elle expose que « La décision querellée viole le droit fondamental à la vie privée du requérant (qui protège le droit de poursuivre des études - voy. CEDH Niemietz c/ Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992), l'article 61, §1,1° et l'article 103.2, §1<sup>er</sup> et §2 LE, le principe de minutie, les obligations de motivation et le principe de proportionnalité car il n'a pas été dûment tenu compte du parcours du requérant et que la motivation de la partie adverse pour conclure que le requérant prolonge de manière excessive ses études n'est pas adéquate ni complète. La partie défenderesse ne tient nullement compte du fait que le requérant réussit bien ses études actuellement en cours. S'il a connu des difficultés dans ses orientations précédentes, il n'en demeure pas moins qu'il a réussi, dès la première tentative, sa première année à l'EPFC. La question de savoir s'il prolonge ces études de comptabilité de manière excessive, est manifestement pertinente puisque c'est bien à ces études que la partie défenderesse met un terme par les décisions querellées. S'agissant d'une disposition, d'un régime juridique, qui restreint le droit au séjour, et permet de mettre fin au séjour étudiant, qui doit rester la règle, une interprétation extensive de l'article 103.2 de l'arrêté royal ne peut être acceptée. L'arrêté royal ne peut par ailleurs, évidemment, avoir pour effet de restreindre les droits consacrés par la loi, et la législation européenne. C'est bien au regard des études en cours que l'analyse doit se faire, et la partie défenderesse, qui n'a pas attendu la fin de la deuxième année de bachelier, statue prématurément, d'autant plus que le requérant a enfin trouvé sa voie et qu'il réussit ses études. On ne peut comprendre que la partie défenderesse prenne une décision de fin de séjour, non pas après les échecs du requérant, mais après qu'il a bien réussi sa première année à l'EPFC, « du premier coup », et qu'il a entamé avec succès l'année 2020-2021. La réponse de l'EPFC va dans le même sens de la partie requérante et contredit l'analyse de la partie défenderesse : « est inscrit pour la première fois cette année scolaire 2019-2020 au sein de son établissement, que l'étudiant a réussi 2 examens sur 2 pour les cours se terminant au 1<sup>er</sup> semestre, qu'il sera possible de faire un[e] évaluation plus précise lorsque tous les examens de juin auront été présentés. L'école ajoute qu'« en ce qui concerne son parcours précédent dans une autre école, nous n'avons aucune information ». Les examens de juin ont été présentés avec succès mais il ne ressort pas du dossier administratif que la partie [défenderesse] ait interpellé à nouveau l'EPFC (voir courrier du conseil du requérant dd. 12.08.2020 et annexes - pièce 4 ainsi que la demande de prolongation du titre de séjour via la commune, au dossier administratif - pièce 5). La décision de mettre fin au séjour du requérant [...] le 18 décembre 2020 apparaît totalement disproportionnée, et la décision ne repose pas sur une analyse minutieuse, et n'est pas dûment motivée. Le droit du requérant de poursuivre ses études est mis à mal, sans justification valable. En outre, la méthode de calcul dont témoignent les motifs suivants est inadéquate, biaisée et hypothétique : « Au terme de l'année 2019-2020, il a validé 42 crédits utiles pour la formation actuelle en comptabilité, après 4 années consacrées à des bacheliers. Il ne valide donc pas

les 135 crédits suggérés à l'article 103.2, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal (...) Concernant la validation de 42 crédits utiles intervenue entretemps, notons qu'elle implique l'inscription à 138 crédits ultérieurs, lesquels ne pourrait être validés en moins de 3 ans en cas de réussite totale. L'intéressé ayant déjà séjourné 4 ans en Belgique, la durée des études demeurera excessive dans les cas de figure. L'intéressé ne pourra s'aligner sur le critère suggéré à l'article 103.2, §1<sup>er</sup> 5° (180 crédits utiles en 5 ans) ni acquérir de diplôme en 6 ans. » [...] Non seulement, n'est pas tenu compte de la réorientation réussie du requérant, mais en outre la partie défenderesse semble partir du postulat que le requérant ne pourra que prolonger de manière excessive ses études en comptabilité, alors que celles-ci sont une franche réussite jusqu'à présent, sans qu'on puisse comprendre le raisonnement, d'autant que les crédits réussis en biologie médicale (30) ne sont pas comptabilisés. Les résultats actuels du requérant ne présagent pas d'échecs futurs dans les années ultérieures. Encore une fois, il convient de souligner que l'article 103.2 ARE ne peut ajouter des conditions à la loi, ni restreindre le droit de poursuivre des études et disposer d'un droit de séjour pour ce faire. Nonobstant les termes de l'article 103.2 ARE, il convient de vérifier si in casu, la décision se justifie, quod non puisque le requérant ne prolonge pas actuellement de manière excessive ses études. La prolongation excessive des études ne peut être postulée a priori, alors même que les études actuelles du requérant sont un succès. Par ailleurs, et comme le soulève la partie adverse elle-même, les critères de l'article 103.2 de l'arrêté royal sont suggérés et les données académiques actuelles du requérant ne peuvent soutenir qu'il prolongera de manière excessive ses études compte tenu de ses résultats. Il y a donc méconnaissance du droit fondamental à la vie privée, du principe de proportionnalité, des obligations de minutie, de motivation, de l'article 61 LE et de l'article 103.2 ARE. Dès lors, le moyen est fondé et les deux décisions, étroitement liées, doivent être annulées ».

2.5. Dans une deuxième branche, elle argumente que « La partie adverse méconnaît les articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte, et les articles 62 et 74/13 LE, et 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991, puisque la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, ni de l'intérêt supérieur de son enfant mineur. La partie adverse avait pourtant l'obligation d'en tenir compte, sur la base de l'article 74/13 LE, et des articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte, ainsi que les obligations de minutie et de motivation. La vie de famille du requérant n'est même pas mentionnée dans la décision querellée. Le requérant vit en couple depuis plus de trois ans avec Madame [S.N.] et ils ont un enfant commun (pièce 3). Ces éléments sont des éléments dont la partie adverse doit tenir compte et que le requérant avait fait valoir dans sa demande à être entendu, pièces à l'appui : « Par ailleurs, mon client est en couple avec Madame [S.N.F.] (pièce 11), depuis trois ans. La compagne du demandeur dispose d'un séjour temporaire. En effet, elle est en possession d'une carte A, elle est inscrite au registre des étrangers. Il ressort également de la composition de ménage qu'ils vivent ensemble depuis décembre 2019 (pièces 12 et 13) » Le témoignage de Madame [S.N.], son titre de séjour et la composition de ménage dans laquelle apparaît également le requérant ont été déposés et sont au dossier administratif. Pourtant, ils n'ont pas été pris en considération dans la décision entreprise alors que la décision qui somme le requérant de quitter le territoire met manifestement à mal sa vie familiale et est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. Le législateur a pourtant inséré des garanties de manière explicite dans l'article 74/13 LE pour que la vie familiale et l'intérêt de l'enfant mineur soient pris en considération lorsqu'un ordre de quitter le territoire est envisagé mais force est de constater qu'elles n'ont pas été suivies en l'espèce. Une tentative de motivation a posteriori ne viendrait que confirmer le défaut de motivation présentement dénoncé. Partant, le moyen est fondé et la décision contestée est donc illégale et doit être annulée ».

2.6. Dans une troisième branche, elle développe que « La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, et l'ordre de quitter le territoire présente des défauts de motivation et de minutie, et viole l'article 74/14 LE, les articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte européenne, vu l'absence d'analyse et de motivation des risques sanitaires liés à la pandémie du COVID-19 et l'absence de prise en compte de ces éléments qui influent à l'évidence sur son exécution le délai pour l'exécuter (en l'espèce 30 jours). Ni la motivation de la décision, ni le dossier administratif concernant la partie requérante n'évoquent l'impossibilité de quitter le territoire, de voyager, de pouvoir rentrer en République démocratique du Congo, et les risques découlant de la situation sanitaire liée à la propagation et l'évolution du Coronavirus, alors même que cette situation était bien connue de la partie adverse au moment de la prise de décision et qu'elle a un impact considérable sur l'éloignement de la partie requérante. En effet, depuis le début du mois de mars 2020, la Belgique connaît la progression de la pandémie du COVID-19 sur son territoire et celui de l'Union européenne. Plusieurs mesures ont été adoptées par le gouvernement belge, afin de limiter la propagation du coronavirus, particulièrement transmissible, se référant expressément aux instruments de l'Organisation Mondiale de la Santé (« OMS ») qualifiant le coronavirus de pandémie et pointant « sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le

nombre de cas détectés ». Dès le 13 mars 2020, des mesures sanitaires ont été adoptées par arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. De nouvelles mesures ont été prises par le nouveau gouvernement DE CROO les 16 et 23 octobre 2020, en particulier, le télétravail obligatoire dans tous les cas où il est possible, la limitation des contacts rapprochés à une personne au maximum et des contacts privés à quatre personnes au maximum et la fermeture des cafés et des restaurants. Des mesures additionnelles ont, ensuite, été prises par les entités régionales et provinciales, en particulier, s'agissant de la Région wallonne, un couvre-feu élargi de 22h à 6 h du matin, la suspension des cours en présentiel dans l'enseignement supérieur et secondaire et la fermeture des lieux culturels. Un arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a principalement harmonisé ces mesures au niveau fédéral. À partir du lundi 2 novembre, un « confinement renforcé » a été mis en place par un arrêté ministériel du 1er novembre 2020 prévoyant la fermeture des magasins non essentiels et des professions de contact non médicales. A l'heure de rédiger la présente, la Belgique a fermé ses frontières (pour les entrées mais aussi les sorties) jusqu'au 19 avril 2021. Les voyages non-essentiels sont interdits et le requérant se trouve dès lors dans l'impossibilité de quitter le territoire. In casu, la partie adverse ne fait aucune référence à cette situation dans la décision querellée. Par conséquent, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît ses obligations de minutie et de motivation, et méconnaît les articles 74/14 LE, 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte. Sur la base de ce qui précède, la décision est illégale et doit être annulée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, stipule que : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; [...]. Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué. Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, peut être appliqué ».

L'article 103/2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, dispose quant à lui que : « § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : [...] 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ; [...] 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ; [...] § 2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. [...] ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87 974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter

à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a justifié à bon droit et à suffisance la prolongation excessive des études du requérant en motivant que « *L'intéressé est arrivé en Belgique le 24.09.2016 et a entamé un bachelier d'optique (2016-2017), puis de biologie médicale (2017-2018 et 2018-2019) et enfin de comptabilité (2019-2020). Au terme de l'année 2019-2020, il a validé 42 crédits utiles pour la formation actuelle en comptabilité, après 4 années consacrées à des bacheliers. Il ne valide donc pas les 135 crédits suggérés à l'article 103.2 §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal. Invité à remettre son avis académique dans le cadre de l'article 61 de la loi, l'EPFC ou Enseignement de Promotion sociale et de Formation Continue, qui dispense le programme de l'année révolue et de l'année actuelle confirme le 07.05.2020 que l'intéressé « est inscrit pour la première fois cette année scolaire 2019-2020 au sein de son établissement, que l'étudiant a réussi 2 examens sur 2 pour les cours se terminant au 1<sup>er</sup> semestre, qu'il sera possible de faire un[e] évaluation plus précise lorsque tous les examens de juin auront été présentés. L'école ajout[e] qu'« en ce qui concerne son parcours précédent dans une autre école, nous n'avons aucune information ».* Or l'invitation de l'OE datée du 13.02.2020 contenait bel et bien le curriculum vitae complet de l'étudiant, permettant de se prononcer comme l'exige l'article 61 de la loi. Concernant la validation de 42 crédits utiles intervenue entretemps, notons qu'elle implique l'inscription à 138 crédits ultérieurs, lesquels ne pourront être validés en moins de 3 ans en cas de réussite totale. L'intéressé ayant déjà séjourné 4 ans en Belgique, la durée des études demeurera excessive dans tous les cas de figure. L'intéressé ne pourra s'aligner sur le critère suggéré à l'article 103.2 §1<sup>er</sup>, 5° (180 crédits utiles en 5 ans), ni acquérir de diplôme en 6 ans », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation ou critique utile.

Le Conseil tient à souligner, comme relevé implicitement par la partie défenderesse, que les crédits obtenus par le requérant durant ses études en biologie médicale n'ont pas pu être validés suite à son changement d'établissement scolaire. Il ne s'agit en effet pas de crédits utiles qui constituent des dispenses dans le cadre de sa réorientation. Pour le surplus, la prise en considération des 30 crédits obtenus en biologie médicale n'auraient en tout état de cause pas permis au requérant d'obtenir les 135 crédits requis à l'issue de la quatrième année d'études ni les 180 crédits en cinq années (cfr *infra*).

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des 42 crédits validés lors de la quatrième année d'études du requérant et a valablement estimé qu'ils ne permettent toutefois nullement à ce dernier de remplir la condition visée à l'article 103/2, § 1<sup>er</sup>, 3°, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 qui dispose qu'il doit obtenir au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études. La réussite du requérant dans sa nouvelle orientation et le fait éventuel qu'il ait enfin trouvé sa voie sont sans incidence quant à ce.

Ensuite, qu'elle soit juste suggérée ou non, rien n'empêchait la partie défenderesse de suivre la méthode de calcul relative aux crédits engrangés fixée dans l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

Enfin, il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse d'attendre la fin de la deuxième année d'études du requérant dans son nouvel établissement scolaire avant de prendre la décision entreprise. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a en tout état de cause motivé que « *Concernant la validation de 42 crédits utiles intervenue entretemps, notons qu'elle implique l'inscription à 138 crédits ultérieurs, lesquels ne pourront être validés en moins de 3 ans en cas de réussite totale. L'intéressé ayant déjà séjourné 4 ans en Belgique, la durée des études demeurera excessive dans tous les cas de figure. L'intéressé ne pourra s'aligner sur le critère suggéré à l'article 103.2 §1<sup>er</sup>, 5° (180 crédits utiles en 5 ans), ni acquérir de diplôme en 6 ans ».*

3.3. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée et familiale du requérant et de l'intérêt supérieur de l'enfant et elle se prévaut d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la Loi.

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Tout d'abord, le Conseil considère que la simple poursuite d'études ne peut en tant que telle démontrer l'existence d'une vie privée réelle du requérant en Belgique.

Ensuite, le Conseil observe qu'il ressort d'une note datée du 6 octobre 2020 figurant au dossier administratif, que « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : - L'intérêt supérieur de l'enfant : n'a pas été invoqué et aucune trace au RN - Vie familiale : cohabitation de fait depuis novembre 2019 avec Mme [S.N.], invoquée dans l'exercice du droit d'être entendu. Il est loisible à l'intéressé d'introduire une demande de regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent auprès de son pays d'origine avec cette étudiante camerounaise (autorisée au séjour temporaire jusqu'au 31.10.2020) si l'intéressé estime rencontrer les critères légaux. L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à la vie privée et familiale sur le territoire. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requises pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.875 du 29.05.2009). Concernant la présence temporaire de sa compatriote en Belgique, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH – Elément médical : il n'a pas été invoqué + pas d'élément médical récent dans le dossier », ce qui se vérifie au dossier administratif et n'est aucunement contesté. Pour le surplus, à propos de l'enfant du requérant, force est de constater, au vu de l'extrait d'acte de reconnaissance fourni en annexe du présent recours, qu'il est né le 2 janvier 2021, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, et que la partie défenderesse n'aurait donc pas pu statuer quant à son intérêt en vertu du principe de légalité.*

A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH ou l'article 74/13 de la Loi.

3.4. S'agissant des considérations liées à la crise de la Covid-19, outre le fait qu'elles ne semblent pas avoir été invoquées en temps utile, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause plus l'intérêt dès lors que la situation relative à la pandémie de la Covid-19 est évolutive et que la Belgique ne se trouve plus en période de confinement, que les frontières sont ré-ouvertes et que les voyages sont à présent autorisés. Par ailleurs, le Conseil rappelle en tout état de cause que l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi prévoit que « *Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti* ». Enfin, la partie requérante ne démontre pas que la situation sanitaire est plus préoccupante au pays d'origine qu'en Belgique.

3.5. Les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE